

Règlement d'exécution concernant l'utilisation de la provision financée par le fonds CPVAL

du 27.11.2019 (état 01.01.2020)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 22c de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur proposition du département en charge des finances,

ordonne:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement fixe les modalités d'exécution de l'utilisation de la provision servant à la couverture du financement de la réforme structurelle en application de la loi régissant la Caisse de prévoyance du Canton du Valais (CPVAL), ainsi qu'à la couverture des engagements liés à la garantie accordée par l'Etat du Valais à CPVAL à la caisse de prévoyance fermée (CPF).

Art. 2 Utilisation de la provision

¹ La provision financée par le fonds CPVAL est utilisée pour effectuer les apports de capital permettant d'honorer les engagements du canton. Les apports de capital sont décidés par le Conseil d'Etat et peuvent être effectués au moyen de reconnaissances de dette et/ou de versements de liquidités.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
27.11.2019	01.01.2020	Acte législatif	première version	RO/AGS 2019-108

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	27.11.2019	01.01.2020	première version	RO/AGS 2019-108